CONTRAT DE RACCORDEMENT, D'ACCES ET D'EXPLOITATION
POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION ≤ 36 KVA
RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION EN BASSE TENSION

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Conditions Générales



Entre

Un Producteur, dont les coordonnées sont spécifiées aux Conditions Particulières, ci-après dénommé "le **Producteur**" d'une part,

et

Vialis, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 20 000 000€, dont le siège social est situé 10, rue des Bonnes Gens, CS 70187, 68004 COLMAR Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar, sous le n° 451 279 848, représenté par Monsieur Benoît SCHNELL agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommé «le Distributeur» ou «Vialis»

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les "Parties"

Il est exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPIT	TRE 1 OBJET	
	TRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL	
	1 : RACCORDEMENT	
	TRE 3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET LIMITE DE PROPRIETE	
	TRE 4 TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	
4.1 4.2	Travaux realises par le Distributeur et factures au Producteur Travaux realises par le Producteur	
	TRE 5 EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDE	
СНАРІТ	TRE 6 TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE	
6.1 6.2	MISE ENŒUVRE DE DISPOSITIONS DE DECOUPLAGE	
СНАРІТ	TRE 7 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION	
7.1 7.2 7.3	Puissance Reactive Perturbations generees par l'Installation Electrique sur le RPD Immunite vis a vis des perturbations	8
CHAPIT	TRE 8 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU	
8.1 8.2	DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE	
CHAPIT	TRE 9 PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDI	
9.1 9.2	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE (PTF) ET MODALITES DE PAIEMENT	
PARTIE	E 2 : EXPLOITATION	10
СНАРІТ	TRE 10 MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	10
СНАРІТ	TRE 11 LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES	10
СНАРІТ	TRE 12 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	10
	TRE 13 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT ET LE DISP	
СНАРІТ	TRE 14 PROTECTION DE DECOUPLAGE	11
СНАРІТ	TRE 15 CONDITIONS DE COUPLAGE	11
CHAPIT	TRE 16 CONTROLE ET ENTRETIEN : ANALYSE D'INCIDENTS OU DE PERTURBATIONS	11
PARTIE	3 : ACCES AU RESEAU	12
CHAPIT	TRE 17 MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION	12
СНАРІТ	TRE 18 COMPTAGE	12
18.1	RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	12
18.2 18.3		
18.4 18.5	Releve du compteur Production	13
	AND ENTRY OF PION CONTINUE DE CONTINUE EN DE CONTINUEL FUUN NELEVE UU CUNTINUEL	

CHAPIT	RE 19 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	13
19.1 19.2	DISPONIBILITE DU RESEAUQUALITE DE L'ELECTRICITE	
CHAPIT	RE 20 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR	
CHAPIT	RE 21 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	14
	RE 22 PRIX ET FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	
22.1		
22.		
22.	P P G	
22.		15
	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION	
CHAPIT	RE 23 CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES	16
23.1	MODALITES DE PAIEMENT	
23.2	PENALITES PREVUES EN CAS DE NON-PAIEMENT	
23.3 23.4	MESURES PRISES PAR LE DISTRIBUTEUR EN CAS DE NON-PAIEMENT	
23.4	DELEGATION DE PAIEMENT	
23.6	MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE	
PARTIE	4 : STIPULATIONS GENERALES	17
CHAPIT	RE 24 RESPONSABILITE DES PARTIES	17
24.1	REGIME DE RESPONSABILITE	17
24.		18
24.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
nor 24.2	mis celles relatives à la qualité et la continuité	
24.2	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	
24.		
24.		
CHAPIT	RE 25 ASSURANCES	20
CHAPIT	RE 26 EXECUTION DU CONTRAT	20
26.1	ADAPTATION DU CONTRAT	
26.2	CESSION DU CONTRAT	
26.3	Confidentialite	
CHAPIT	RE 27 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	21
CHAPIT	RE 28 SUSPENSION DU CONTRAT	21
28.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION	21
28.2	EFFETS DE LA SUSPENSION	
CHAPIT	RE 29 RESILIATION DU CONTRAT	22
29.1	Cas de resiliation	
29.1	EFFET DE LA RESILIATION	
CHAPIT	RE 30 CONTESTATIONS	
CHAPIT	RE 31 DEFINITIONS	23

Préambule

Vu d'une part,

La Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ses décrets et arrêtés d'application,

La décision du 23 septembre 2005 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ci-après la Décision Tarifaire) fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Electricité (TURPE)

Vu d'autre part,

que les dispositions du cahier des charges annexé à la Convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Vialis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la Convention de Concession,

qu'aux termes de la Loi notamment de ses Articles 2 et 18, le Gestionnaire du Réseau de Distribution de Vialis (GRD) doit assurer le raccordement et l'accès des Producteurs au Réseau Public de Distribution dans des conditions non discriminatoires,

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Chapitre 1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public basse tension de l'Installation de Production (partie 1 du document).
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et le GRD (partie 2 du document)
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension (partie 3 du document).
- les stipulations générales (partie 4 du document).

Le type d'injection au Réseau, la Puissance de Production Maximale injectée de l'Installation de Production sont décrites dans les Conditions Particulières.

Chapitre 2 Perimetre Contractuel

Le dispositif contractuel standard défini par le Distributeur comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution, regroupés pour les installations dont la Puissance de Production Maximale injectée est ≤ 36 kVA dans un document unique dénommé Contrat de Raccordement, d'Accès au Réseau et d'Exploitation.

Les Parties sont donc convenues d'intégrer l'ensemble du dispositif contractuel dans le présent contrat.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes, qui constituent l'accord des Parties :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières adaptées à chaque Producteur

Il annule et remplace les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat, et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence de son référentiel technique et du catalogue des prestations. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations du Distributeur qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

Le référentiel technique et le catalogue des prestations sont accessibles à l'adresse Internet suivante : energies.vialis.net. Les documents du référentiel technique et le catalogue des prestations sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion du présent contrat de l'existence du référentiel technique et du catalogue des prestations publiés par le Distributeur.

PARTIE 1: RACCORDEMENT

Chapitre 3 OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET LIMITE DE PROPRIETE

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Conformément aux Articles 15 et 17 du cahier des charges annexé à la Convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Vialis et l'autorité concédante, les Ouvrages de Raccordement sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

En principe, la Limite de Propriété des ouvrages correspondant au Point de Livraison, au point de connexion, et au Point de Comptage est située aux bornes de sortie en aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP ou disjoncteur de branchement) du Producteur. En aval de cette Limite, les ouvrages sont propriété du Producteur. En amont de cette Limite, les ouvrages sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique attribuée au Distributeur.

Toutefois, si le Distributeur n'a pas pu installer un coffret de branchement indépendant du coffret « consommateur » et à condition que le CCPI (coupe circuit principal individuel) "consommateur" existant soit accessible depuis le domaine public, la Production sera injectée sur la colonne montante existante qui restera propriété du client. (Cela signifie que le producteur assumera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement éventuel de sa colonne montante). Il est précisé que cette possibilité est acceptée par le distributeur à la condition que le consommateur et le producteur soient une même entité juridique (II y a un seul utilisateur de réseau). Si le producteur devenait une entité juridique différente de celle du consommateur, le distributeur exigera un CCPI producteur accessible depuis le domaine public. Le producteur s'engage à signaler au distributeur toute évolution du régime juridique du consommateur ou du producteur. Enfin, le producteur accepte sans réserve que son alimentation soit suspendue si celle du consommateur devait être suspendue ou coupée par le producteur et cela, quelque soit la cause.

L'intégralité du raccordement depuis le point de raccordement au Réseau jusqu'au Point de Livraison de l'énergie produite par l'Installation de Production est décrite dans les Conditions Particulières. Les modifications éventuellement nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sur le raccordement existant sont également listées dans les Conditions Particulières.

_

¹ Par convention, l'énergie destinée à desservir des installations de consommation circule de l'amont vers l'aval du Réseau ; Ces localisations d'amont et d'aval demeurent in changées dans le cas d'Installations de Production.

Chapitre 4 Travaux realises sur les Ouvrages de Raccordement

Les travaux sur les Ouvrages de Raccordement intégrés à la Concession (cf. Chapitre 3) sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur qui décide des modalités de réalisation des travaux.

4.1 TRAVAUX REALISES PAR LE DISTRIBUTEUR ET FACTURES AU PRODUCTEUR

Les travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur sont détaillés dans les Conditions Particulières et sont facturés au Producteur suivant les modalités décrites dans le Chapitre 9 des présentes Conditions Générales.

4.2 TRAVAUX REALISES PAR LE PRODUCTEUR

Certains travaux sur les Ouvrages de Raccordement, d'ordre électrique ou non électrique, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions du Distributeur. Ils restent à la charge financière du Producteur. Les travaux à réaliser par le Producteur sont détaillés dans les Conditions Particulières.

Chapitre 5 EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Ces ouvrages étant intégrés à la Concession de distribution publique, le Distributeur en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Chapitre 6 Travaux de modification de l'Installation interieure

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des Installations situées en aval du Point de Livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100, et doivent satisfaire aux prescriptions du Distributeur, sur les points détaillés aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessous. Si l'Installation du Producteur comporte plusieurs onduleurs, un schéma de l'Installation figure en Annexe 4 des Conditions Particulières.

6.1 MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS DE DECOUPLAGE

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et le Point d'Injection.

Ce dispositif est requis au titre de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production électrique.

Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le Distributeur,
- éviter le maintien sous tension de l'Installation après séparation du Réseau,
- éviter des découplages intempestifs préjudiciables aux équipements domestiques,
- séparer le générateur de l'Installation Intérieure en cas de défaillance interne,
- ne pas alimenter les installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre un ou plusieurs onduleurs (ou sectionneurs automatiques) de moins de 4,6 kVA intégrant chacun un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions du Distributeur². La preuve de conformité devra être fournie à l'approbation préalable du Distributeur au moyen du certificat de conformité du constructeur concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1. Cette pièce figure en Annexe 2 des Conditions Particulières.

.

² La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126.

6.2 ORGANE DE SECTIONNEMENT

En application de l'UTE C 18-510, les conditions d'intervention hors tension sur les ouvrages électriques du Réseau nécessitent la mise en place d'organes de sectionnement permettant de séparer l'ouvrage de toute source d'alimentation.

Un premier organe de sectionnement **accessible depuis le domaine public** permet de séparer l'Installation de Production du Réseau. Un second organe de sectionnement situé en aval du Point de Livraison sur l'Installation Intérieure permet de séparer le branchement de l'Installation de Production. Cet organe répond aux spécifications du chapitre 46 « Sectionnement et commande » et de l'Article 536 de la Norme NFC 15-100.

Le Producteur doit indiquer au Distributeur ces organes qui permettent la séparation de l'Installation de Production en Annexe 1 des Conditions Particulières, pour permettre une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Ces organes sont repérés, d'un type satisfaisant aux prescriptions de cette même norme (de type sectionneur, interrupteur sectionneur multipolaire ou unipolaire, élément de remplacement de fusibles, barrettes ou borne spécialement conçue n'exigeant pas le déplacement d'un conducteur) et installés à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation Intérieure.

Les conditions d'intervention sécurisée sur le branchement sont décrites au Chapitre 13.

Chapitre 7 Dispositions constructives relatives a L'Installation de Production

7.1 Puissance Reactive

Conformément à l'Article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une Installation de Production d'énergie électrique, les Installations de Production raccordées en basse tension ne doivent pas absorber de puissance réactive.

Si les génératrices sont des machines asynchrones sans électronique de puissance couplées au Réseau, le Producteur veillera à s'assurer qu'une séparation volontaire ou fortuite de son Installation du Réseau ne produira pas de situation préjudiciable à ses installations (par exemple risque de surtension lorsqu'une machine asynchrone est îlotée sur ses condensateurs).

7.2 PERTURBATIONS GENEREES PAR L'INSTALLATION ELECTRIQUE SUR LE RPD

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une Installation de Production d'énergie électrique, le Producteur limitera les perturbations que son Installation de Production génère sur le Réseau BT aux niveaux réglementaires.

Fluctuations de tension

Le niveau de contribution de l'Installation au papillotement longue durée (Plt) doit être limité à 1 au Point de Livraison. Les appareils de l'Installation doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : CEI 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et CEI 61000-3-11.

7.3 IMMUNITE VIS A VIS DES PERTURBATIONS

L'Installation de Production doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels de Réseau (Article 3 de l'arrêté du 23 avril 2008).

Chapitre 8 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU

8.1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Le Dispositif de Comptage et de contrôle permet le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau ou soutirage le cas échéant, et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Il permet de mesurer les quantités d'énergie injectée et soutirée le cas échéant au Réseau. Il est plombé par le Distributeur.

Le dispositif est constitué :

- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau,
- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production,
- ⇒ d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au Réseau.

Conformément à l'Article 7.5 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. En particulier, lorsqu'un dispositif de téléreport n'est pas installé, l'accès au Dispositif de Comptage par le Distributeur doit être permanent.

8.2 FOURNITURE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

Le Dispositif de Comptage et de Contrôle est constitué des compteurs et du disjoncteur.

Le Distributeur fournit les compteurs, qui font partie du domaine concédé.

Le disjoncteur fait également partie du domaine concédé et est fourni par le Producteur en remise gratuite.

Une composante annuelle de comptage est mise à la charge du Producteur, elle est décrite au Chapitre 22 relatif au TURPE.

Chapitre 9 Participation Financiere du Producteur a L'Etablissement du RACCORDEMENT

9.1 Proposition technique et Financiere (PTF) et modalites de paiement

Le Distributeur envoie au producteur une PTF correspondant aux travaux et/ou aux prestations, en vue du raccordement de l'Installation de Production au Réseau.

Le Distributeur engage les travaux dès réception de la part du Producteur :

- de la PTF signée avec la mention « bon pour accord »
- du certificat de conformité des onduleurs à la norme VDE-126
- du récépissé de la déclaration d'exploiter délivré par la DIDEME
- du paiement du montant indiqué dans la PTF.

9.2 MONTANT DES TRAVAUX

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'article 4.1 et aux frais de Mise en Service du Raccordement.

Le montant total des travaux et des frais de Mise en Service figure aux Conditions Particulières.

PARTIE 2: EXPLOITATION

Chapitre 10 Mise en service du raccordement de l'Installation de Production

Pour que le Distributeur puisse procéder à la Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production, il faut que :

- Les travaux prévus en partie 1 des présentes Conditions Générales soient réalisés en totalité la dans le respect des prescriptions y figurant,
- Le Distributeur ait vérifié le bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au Chapitre 14,
- Le Producteur ait fourni au Distributeur le récépissé de la déclaration d'exploiter délivré par la DIDEME, ou d'un document équivalent au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, relatif à l'autorisation d'exploiter des Installations de Production d'électricité, dont la copie sera jointe en Annexe des Conditions Particulières,
- Le Producteur ait fait transmettre au Distributeur par son installateur une Attestation de Conformité CONSUEL "Energie Renouvelable" (conformité de l'Installation à la Norme NFC 15-100).

Chapitre 11 LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES

La Limite d'Exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée à la Limite de Propriété des ouvrages définie au Chapitre 3.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation Intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de Manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès du Distributeur aux parties du branchement situées dans le domaine privé du Producteur et à l'Installation Intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Chapitre 12 Travaux Hors Tension ou Interventions sur le Reseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du Réseau, le Distributeur informe ce dernier par voie de presse, d'affichage ou d'information individualisée de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'Article 25 du cahier des charges de Concession de Distribution Publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à l'ouverture et à la condamnation du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'Installation Electrique au Réseau sans préavis.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 24 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

.

³ acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

Chapitre 13 Travaux hors tension ou interventions sur le branchement et le Dispositif de Comptage

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans son domaine privé, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- 1. séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'Article 6.2 et indiqué sur le schéma de l'Installation Intérieure (annexe 4 des Conditions Particulières),
- permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

Chapitre 14 Protection de decouplage

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions du Distributeur est interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur. La Mise en Service de l'Installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service du raccordement, par ouverture du disjoncteur « Production ».

Chapitre 15 Conditions DE COUPLAGE

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites au Chapitre 24 Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

Chapitre 16 Controle et entretien : analyse d'incidents ou de perturbations

Le Producteur s'engage à fournir à la demande du Distributeur les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du Réseau.

PARTIE 3: ACCES AU RESEAU

Chapitre 17 Modifications des caracteristiques d'une installation

Toute modification de l'Installation entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées au Chapitre 3 des Conditions Particulières sur l'initiative du Producteur doit être notifiée au Distributeur par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception et faire l'objet d'un avenant au présent contrat, ou de la rédaction d'un nouveau contrat.

Lorsque le Distributeur doit réaliser des travaux sur les Ouvrages de Raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son Installation de Production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat selon la consistance des modifications, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation de l'Installation.

En cas de désaccord sur les nouvelles dispositions contractuelles, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du Chapitre 30.

Chapitre 18 COMPTAGE

18.1 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Producteur et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

18.2 Entretien et verification du Dispositif de Comptage et de Controle

Les appareils de mesure et de contrôle sont propriété Vialis. Ils sont entretenus et vérifiés par Vialis. Une redevance de location et entretien et une redevance de contrôle décrites au Chapitre 22 sont mises à la charge du Producteur. Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 18.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge du Distributeur sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire, aux conditions prévues dans le catalogue des prestations.

En cas de fonctionnement défectueux d'un équipement du dispositif de comptage, le Distributeur procède au remplacement de l'équipement concerné.

18.3 DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Distributeur, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées (ou soutirées le cas échéant) au Réseau, par comparaison avec des installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies au Chapitre 30.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées (ou soutirées le cas échéant) au Réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Distributeur toute anomalie touchant à ces appareils.

18.4 RELEVE DIL COMPTEUR PRODUCTION

L'Article 19 de la Loi a confié au Distributeur le soin de procéder périodiquement à la relève des index de comptage nécessaires à l'exercice de sa mission.

Une redevance de relève décrite au Chapitre 22 relatif au TURPE est mise à la charge du Producteur.

18.5 Acces au Dispositif de Comptage et de Controle pour releve ou controle

Lorsqu'un accès permanent du Distributeur au Dispositif de Comptage et de Contrôle fait partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par le Distributeur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec le Distributeur. Conformément à l'Article 7 du décret n°2001-365 du 26 avri1 2001, cette prestation est facturée au Producteur.

Si au cours des douze derniers mois le compteur n'a pas pu être relevé du fait du Producteur, le Distributeur fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur.

Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au Réseau de l'Installation de Production dans les conditions du Chapitre 28, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au Réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas donné accès au Dispositif de Comptage et de Contrôle. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

Chapitre 19 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

19.1 DISPONIBILITE DU RESEAU

Le Distributeur s'engage à assurer la disponibilité du Réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie au paragraphe 24.3.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le Réseau nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont portées à la connaissance du Producteur, avec indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'information individualisée au moins trois jours à l'avance, conformément à l'Article 25 du cahier des charges annexé à la Convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Vialis et l'autorité concédante. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 24 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
- Lorsque la disponibilité du Réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers.
- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.
- Dans les cas cités aux Chapitres 28 et 29 du présent contrat, dans le cadre desquels le Distributeur peut procéder, aux frais du Producteur, à l'interruption de l'injection de la production au Réseau
- Dans le cas cité au chapitre 3 du présent contrat, notamment en cas d'impayés du consommateur issu du même branchement.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du Réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur au Distributeur.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Distributeur sont décrites au Chapitre 24.

19.2 QUALITE DE L'ELECTRICITE

La tension nominale au Point de Livraison est de 230 Volts en monophasé et de 400 Volts en triphasé. La tension de fourniture peut varier entre les valeurs extrêmes suivantes 207-253 Volts en monophasé, 358-439 Volts en triphasé conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de mesure sont conformes à la Norme NF EN 50160.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, le Distributeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Chapitre 20 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le respect par le Distributeur des engagements décrits au Chapitre 19 suppose que le Producteur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations suivant les modalités décrites à l'Article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008.

Les équipements seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites au Chapitre 24.

Chapitre 21 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Producteur doit indiquer au Distributeur le Responsable d'Equilibre du Périmètre auquel l'Installation de Production sera rattachée. Le Responsable d'Equilibre doit avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec RTE et un contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre avec le Distributeur.

Le Responsable d'Equilibre est désigné par le Producteur aux Conditions Particulières.

Lors du choix initial, et à chaque changement de Responsable d'Equilibre (notamment suite à une résiliation de l'Accord de Rattachement avec le Responsable d'Equilibre initial) :

- l'Accord de Rattachement valide signé du Producteur et du Responsable d'Equilibre est à adresser au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Accord de Rattachement est reçu par le Distributeur au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, il prend effet au plus tôt le 1 er jour du mois suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, il prend effet au plus tôt le 1 er jour du deuxième mois suivant.
- le Producteur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre du Périmètre auquel il est rattaché les données relatives à l'injection de l'Installation de Production au Réseau BT. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'Article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Dans le cas où le Producteur bénéficierait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'Article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001, le Responsable d'Equilibre est l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier.

Chapitre 22 PRIX ET FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le montant facturé au Producteur au titre du présent contrat correspond à l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) tel que décrit ci-dessous. Le TURPE qui s'applique au Producteur au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Le TURPE 3 en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 est défini par la décision du 5 mai 2009, publiée au Journal Officiel du 19 juin 2009.

Conformément aux modalités prévues dans la décision tarifaire, le TURPE est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Outre les prestations obligatoires issues du TURPE, le Producteur peut choisir des prestations complémentaires, qui lui seront facturées par le Distributeur conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès leur date d'entrée en vigueur.

22.1 COMPOSANTES DU TURPE

Le TURPE comprend :

- une composante de gestion
- une composante de comptage
- une composante de profilage

22.1.1 La composante de gestion

La composante de gestion du contrat d'accès aux Réseaux couvre les coûts de la gestion du dossier, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Le Producteur acquitte donc au Distributeur cette composante de gestion selon le TURPE en vigueur.

22.1.2 La composante de comptage

Le Producteur acquitte au Distributeur une composante de comptage au titre du présent contrat, conforme au TURPE en vigueur.

La composante de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission des données de comptage et le cas échéant, de location, d'entretien et d'application des profils aux utilisateurs équipés de compteurs sans enregistrement de la courbe de mesure.

Le Producteur acquitte au Distributeur une redevance composée :

- d'une redevance de location et d'entretien
- d'une redevance de contrôle
- d'une redevance de relève

22.1.3 La composante de profilage

Le Dispositif de Comptage ne fournissant pas de courbes de mesure, le Producteur acquitte au Distributeur une redevance de Profilage, dont la valeur est déterminée par le TURPE en vigueur.

22.2 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION

La facturation à fréquence annuelle au titre du présent contrat concerne la période du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Elle s'effectue au prorata temporis en cas de période incomplète, tout mois commencé est dû.

La perception de la somme est due même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

Les composantes détaillées au § 22.1 ci-dessus sont facturées à compter de la date de mise en service du Raccordement (pose des compteurs).

Chapitre 23 CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES

23.1 MODALITES DE PAIEMENT

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur date d'émission.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont adressés par courrier au Distributeur.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit en faire la demande au Distributeur, qui lui adressera un formulaire à lui retourner accompagné d'un RIB.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

23.2 PENALITES PREVUES EN CAS DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 23.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant TTC de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et fera l'objet d'une facturation spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée.

23.3 MESURES PRISES PAR LE DISTRIBUTEUR EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, interrompre l'accès au Réseau de l'Installation de Production dans les conditions du Chapitre 28, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au delà de laquelle l'accès au Réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au Réseau.

Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

23.4 RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'Article 1^{er} du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau public de tranport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'Article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'Article 2 II du décret susvisé, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent Article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

23.5 DELEGATION DE PAIEMENT

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit au paragraphe 23.4 du présent contrat le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des Articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur à la demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées au paragraphe 23.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent Article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

23.6 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions du Chapitre 30 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

PARTIE 4: STIPULATIONS GENERALES

Chapitre 24 Responsabilité des Parties

24.1 REGIME DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre, en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions du paragraphe 24.2 du présent contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

24.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

24.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

Le Distributeur est entièrement responsable des dommages direct et certains qu'il cause au Producteur :

- en cas de non-respect des engagements en matière de continuité visés à l'article 19.1 des Conditions Générales
- en cas de non-respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 19.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage

OΠ

- si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visés au Chapitre 20 du présent contrat.

Le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des travaux de développement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien du Réseau, dès lors que l'engagement visé à l'article 19.1 des Conditions Générales est respecté.

Toutefois la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

24.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages direct et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés au Chapitre 20 du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le Producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres Installations, et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à son Installation, conformément aux stipulations du Chapitre 20 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

24.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 24.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

24.2 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

• d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 30 du présent contrat.

- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 30 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

24.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

24.3.1 Définition de la force majeure

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du Réseau Public de Distribution Basse Tension . Ces circonstances sont les suivantes :

- destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles;
- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions;
- catastrophes naturelles au sens de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises;
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité :
- mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'un Réseau Public de Distribution.

24.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

Chapitre 25 Assurances

Les parties sont responsables de tous dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Il est par conséquent conseillé au Producteur de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous ces dommages auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Chapitre 26 EXECUTION DU CONTRAT

26.1 ADAPTATION DU CONTRAT

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Si, pour une raison quelconque, une clause de la convention devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

Sinon, les normes, règlements et référentiels applicables au présent contrat sont ceux valables à la date de signature du contrat.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

26.2 CESSION DU CONTRAT

En cas de changement d'exploitant d'une installation de Production déjà raccordée, un nouveau Contrat de Raccordement, d'Accès au Réseau et d'Exploitation doit être établi préalablement à ce changement dans le respect des dispositions de l'article 9 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité. Toutefois, un changement d'exploitant seul ne constitue pas en lui-même une modification substantielle de l'Installation assimilable à une nouvelle installation. Dans le cas où ce changement d'exploitant s'accompagne d'une partition de l'installation, de nouvelles demandes de raccordement doivent être adressées au Distributeur.

26.3 CONFIDENTIALITE

Le Distributeur s'engage à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chapitre 27 Entree en VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Chapitre 28 Suspension Du Contrat

28.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'Article 28.2 des Conditions Générales dans les cas suivants :

- sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public en application de l'Article 40 de la Loi, prononcée par la CRE à l'encontre du Producteur pour l'Installation de Production objet du présent contrat
- suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 en application de l'Article 6 de la Loi.
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. Article 18.5),
- non-paiement des factures selon modalités décrites à l'Article 23.3,
- non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements,
- injonction émanent de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public.
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause
- cas de force majeure tels que définis à l'article 24.3.1

28.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

La suspension du présent contrat entraîne la suspension de l'accès au Réseau.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'Article 26.3 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionné dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans le cas du non-paiement prévu à l'Article 23.3, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions du Chapitre 29. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

Le Distributeur en informera le Responsable d'Equilibre auquel l'Installation est rattachée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.

Chapitre 29 RESILIATION DU CONTRAT

29.1 CAS DE RESILIATION

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- désaccord entre le Distributeur et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas ou le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur, selon modalités décrites au Chapitre 17,
- arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'Installation de Production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer le Distributeur dans les meilleurs délais.
- sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau concédé au Distributeur
- événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance en application de l'article 24.3.2,
- suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application de Chapitre 28.
- constat par le Distributeur de défectuosité de l'Installation de Production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'Installation par le Producteur,

La résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

29.2 EFFET DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des Installations du Producteur.

Le Distributeur peut aussi prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site.

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie eu plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat, le Responsable d'Equilibre du périmètre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avec de réception.

Chapitre 30 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'Article 38 de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits Réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal compétent de Colmar.

Chapitre 31 DEFINITIONS

Accord de Participation	Contrat ou protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'Equilibre auquel les Parties déclarent adhérer.
AGCP:	Appareil Général de Coupure et de Protection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation Intérieure.
Accord de Rattachement :	Document formalisant l'accord du Producteur et du Responsable d'Equilibre pour que l'Installation de Production soit rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre.
	Le modèle de ce document figure en annexe E-FC1 du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Certificat Consuel :	Document délivré par le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations Electriques Intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
CEI 61000-3-2 :	Limites pour les émissions de courant harmoniques (courant appelé par les appareils inférieur ou égal 16 A par phase).
CEI 61000-3-3 :	Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les Réseaux publics d'alimentation basse tension, pour les matériels ayant un courant assigné inférieur ou égal 16 A par phase et non soumis à un raccordement conditionnel.
CEI 61000-3-4 :	Limitation des émissions de courants harmoniques dans les Réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16A par phase.
CEI 61000-3-5 :	limitation des fluctuations de tension et du flicker dans les Réseaux basse tension pour les équipements ayant un courant appelé supérieur à 16 A.
CEI 61000-3-11 :	Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les Réseaux publics d'alimentation basse tension - Équipements ayant un courant appelé inférieur ou égal 75 A et soumis à un raccordement conditionnel.
CEI 61000-3-12 :	Limites pour les courants harmoniques produits par les appareils connectés aux Réseaux publics basse tension ayant un courant appelé inférieur ou égal 75 A par phase.
service public de distribution d'énergie électrique :	Droit exclusif, accordé par l'autorité concédante, d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur un territoire donné et à cette fin, d'y établir les ouvrages nécessaires. Conformément à l'Article 14 du cahier des charges annexé à la Convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre ÉS et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production, le Distributeur doit répondre favorablement aux demandes des usagers souhaitant prendre connaissance du contrat de Concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux.
Dispositif de Comptage :	Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au Réseau de Distribution et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus).
Droit de Manœuvre :	Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de l'UTE C18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une Installation Electrique.
Installation Intérieure :	Partie de l'Installation Electrique située en aval du Point de Livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.
Installation de Production :	Groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même Producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
Limite d'Exploitation :	Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'Installation dispose du Droit de Manœuvre. Il peut, selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de Manœuvre à un tiers.
Limite de Propriété :	Limite sur les ouvrages de puissance et les circuits courant faibles entre le RPD et l'installation du demandeur.
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, et par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005
Maître d'Ouvrage :	Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.
Mise en Service du raccordement :	Intervention technique du Distributeur rendant possible le couplage et l'injection d'électricité au Réseau de l'Installation de Production.
Norme ⁴ NF C 14-100 :	Installations de branchement basse tension comprises entre le Réseau Public de Distribution et l'origine des Installations Intérieures.

_

⁴ Les normes (UTE C, NFC, NF, EN) sont disponibles après de l'UTE 33, avenue du Général Leclerc BP n°23 92262 Fontenay aux roses

Norme ¹¹ NF C 15-100 :	Installations Electriques à basse tension.
Publication UTE C 18-510 :	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
Norme DIN VDE 0126:	Selbsttätige Freischaltstelle für Photovoltaikanlagen einer Nennleistung < 4,6 kVA und einphasiger Paralleleinspeisung über Wechselrichter in das Netz der öffentlichen Versorgung.
Norme ¹¹ NF EN 50160 :	Caractéristiques de la tension fournie par les Réseaux "Publics de distribution.
Norme ¹¹ NF EN ISO/CEI 17050-1:	Evaluation de la conformité : Déclaration de conformité du fournisseur. Partie 1 : Exigences générales.
Ouvrages de Raccordement :	Désigne les éléments de Réseau (ligne aérienne, canalisation souterraine, branchement, etc.) reliant le Réseau au Point de Livraison du Site et concourant à l'évacuation sur le Réseau de l'électricité produite.
Périmètre d'Equilibre:	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs, rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Point de Comptage :	Point physique où sont placés les compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesure destinés au comptage de l'énergie.
Point de Livraison :	Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau pour le soutirage (ou l'injection) de l'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du contrat. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.
Profilage	Système utilisé par les gestionnaires de Réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs responsables d'équilibres. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).
Puissance de Production Maximale :	C'est la puissance définie par l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2003 ; cette puissance est indiquée par le Producteur dans la fiche de collecte « caractéristiques du Site »
Responsable d'Equilibre :	Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Equilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Ecarts entre production et consommation constatés a posteriori.
RPD ou Réseau Public de Distribution ou Réseau :	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les Concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges de la Concession à ÉS du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les Réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.
RPT ou Réseau Public de Transport :	Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret n°2005-172 du 22 février 2005.
RTE	Réseau de Transport Electrique, désigne le Gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité haute tension de type B (90 000 Volts et 63 000 Volts) et THT très haute tension (400 000 Volts et 225 000 Volts).
Tarif d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Electricité (TURPE) :	Tarifs et règles associées fixés par décret pris en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001- 365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

